



Service Public Fédéral Finances

Fisconetplus

Version 3.1.7
20/09/2011, 15:03

Circulaire n° Ci.RH.241/561.364 (AFER 8/2004) dd. 05.02.2004

Document

Contenu existe en : [fr](#) [nl](#)Rechercher dans le texte:

[Imprimer](#) [E-mail](#) [Montrer les propriétés](#)

CIRC 05.02.04/1

Circulaire n° Ci.RH.241/561.364 (AFER 8/2004) dd. 05.02.2004

Bull. n° 846, p. 876-884

AVANTAGE DE TOUTE NATURE

*Disposition gratuite d'un véhicule automobile
Evaluation forfaitaire des avantages de toute nature*

FICHE INDIVIDUELLE

Fiche 281.10

PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Revenu soumis au Pr.P.

RELEVÉ RECAPITULATIF

Relevé 325.10.

REMUNERATION

Avantage de toute nature

Evaluation forfaitaire des avantages de toute nature pour l'utilisation de voitures de société

A tous les fonctionnaires.

TABLE DES MATIERES

	N°s
I. INTRODUCTION	1
II. DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES	2.1 à 2.6 compris
III. NOMBRES DE KILOMETRES	3.1 à 3.3 compris
IV. PARTICULARITES	4
V. EXCEPTIONS	5
VI. PRECOMPTE PROFESSIONNEL	6
VII. FICHES INDIVIDUELLES 281.10/281.20 ET RELEVES RECAPITULATIFS 325.10/325.20	7.1 à 7.4 compris
VIII. EXEMPLES	8.1 à 8.3 compris
IX. CHAMP D'APPLICATION	9.1 à 9.2 compris
X. ENTREE EN VIGUEUR	10
XI. REPERCUSSION SUR LES ACCORDS EXISTANTS - NOUVEAUX ACCORDS	11.1 à 11.2 compris

I. INTRODUCTION

1. La présente circulaire concerne l'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature qui résultent de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition de travailleurs ou de dirigeants d'entreprise, et a particulièrement comme but de fixer de manière uniforme et forfaitaire le nombre de kilomètres à prendre en considération en l'espèce.

II. DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

A. Généralités

2.1 Les avantages de toute nature sont considérés, conformément à l'article 31, alinéa 2, 2° et 32, alinéa 2, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992, comme des rémunérations imposables de travailleurs ou de dirigeants d'entreprise.

De tels avantages sont en principe pris en considération pour la valeur réelle qu'ils ont dans le chef du bénéficiaire, ou la valeur de ceux-ci qui est fixée par Arrêté royal (article 36, CIR 92).

2.2 En ce qui concerne l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition, l'avantage est déterminé forfaitairement conformément aux règles énoncées à l'article 18, § 3, point 9, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92). La valeur de l'avantage imposable est égal au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles, avec un minimum de 5.000, multiplié par le montant par kilomètre parcouru qui est indexé et qui dépend de la puissance imposable du véhicule en matière de taxe de circulation.

B. Portée de la notion "utilisation à des fins personnelles"

2.3 L'article 18, § 3, point 9, AR/CIR 92, ne contient aucune définition de la notion d' "**utilisation à des fins personnelles**" d'un véhicule.

Pour l'application des impôts sur les revenus, la notion d' "**utilisation à des fins personnelles**" d'un véhicule comprend :

- les **déplacements strictement privés** pendant les week-ends, pour se rendre en vacances ou à des loisirs, pour effectuer des achats privés, etc.;
- les **déplacements domicile-lieu de travail**.

2.4 La prise en considération des déplacements domicile-lieu de travail trouve son origine dans les principes et dispositions légales suivants :

- les frais de **déplacements entre le domicile et le lieu de travail** au moyen d'un véhicule sont, conformément aux articles 49 et 66, §§ 4 et 5, CIR 92, considérés comme des frais professionnels propres au contribuable (notamment les travailleurs et les dirigeants d'entreprise). Les indemnités en espèces ou en nature (telle que la mise à disposition d'un véhicule) pour les déplacements domicile-lieu de travail, doivent par conséquent être considérés comme des revenus professionnels imposables;
- les indemnités relatives au **déplacement du domicile au lieu de travail** sont, conformément à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 9°, CIR 92, expressément exonérées d'impôt dans des conditions déterminées et dans des limites bien précises. Cette exonération implique nécessairement que les indemnités pour les déplacements domicile-lieu de travail - le cas échéant en nature (telle que la mise à disposition d'un véhicule) - sont en principe imposables.

C. Déplacements domicile-lieu de travail

2.5 Pour les déplacements domicile-lieu de travail au moyen d'un véhicule mis gratuitement à disposition, il n'est seulement calculé un avantage imposable que pour les déplacements entre le domicile et le lieu **fixe** de travail.

2.6 La question de savoir si un lieu de travail est un lieu fixe de travail, doit s'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui sont propres à chaque cas, telles que les clauses du contrat de travail, d'autres dispositions contractuelles et réglementaires relatives à l'activité professionnelle du travailleur ou du dirigeant d'entreprise, les spécifications de sa tâche et de sa fonction, la fréquence et la régularité de ses déplacements vers un même lieu de travail, la durée pendant laquelle il est occupé à cet endroit, etc. Le fait qu'un travailleur ou un dirigeant d'entreprise ne doive pas se rendre pendant plusieurs jours consécutifs au même lieu de travail, ne suffit donc pas, à lui seul, pour conclure que ce lieu de travail ne serait pas un lieu fixe de travail (voir également le n° 66/7.3, Com.IR 92).

III. NOMBRES DE KILOMETRES

3.1 Pour le calcul de l'avantage de toute nature à prendre en considération, il sera admis que les nombres de kilomètres (sur une base annuelle) seront fixés comme suit :

Distance en km (aller) entre le domicile et le lieu fixe de travail	Nombre de kilomètres à prendre en considération
£ 25	5.000
> 25	7.500

Ces nombres de kilomètres forfaitaires comprennent les déplacements domicile-lieu de travail **et** les déplacements strictement privés.

3.2 Pour les travailleurs et les dirigeants d'entreprise qui n'effectuent pas de déplacement domicile-lieu de travail avec le véhicule mis à disposition et qui utilisent le véhicule pour les déplacements strictement privés, le minimum légal de 5.000 kilomètres fixé par AR est applicable.

3.3 Les nombres de kilomètres forfaitaires repris dans la colonne 2 du tableau trouvent leur fondement dans le nombre normal de jours de travail sur une base annuelle. Il y est tenu compte des absences normales et exceptionnelles et de petites absences (jours de congé, jours de compensation, jours de récupération, congés de circonstance, congé de maladie, journées d'études et de congrès, ...) et du fait que le véhicule n'est pas utilisé tous les jours pour effectuer uniquement les déplacements entre le domicile et le lieu de travail mais également vers d'autres lieux de travail non fixes.

IV. PARTICULARITES

4. 1. Ces nombres de kilomètres forfaitaires ne peuvent seulement être réduits pro rata temporis que si le contribuable n'a eu la disposition du véhicule que pendant une partie de l'année (p.ex. à partir du 1er septembre ou jusqu'au mois de juin compris, dans tels cas, les nombres de kilomètres forfaitaires repris dans le tableau précité peuvent être réduits respectivement à 4/12 et 6/12).

2. Conformément aux dispositions de l'article 18, § 4, AR/CIR 92, l'avantage à prendre en considération peut être diminué de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage.

Si le travailleur ou le dirigeant d'entreprise paie une indemnité à son employeur ou à sa société sur la base des kilomètres et s'il est fait application de l'article 18, § 4, AR/CIR 92, les nombres de kilomètres pour le calcul de l'intervention à porter en déduction doivent, par cohérence, être limités en principe aux nombres de kilomètres forfaitaires repris dans le tableau précité (voir toutefois le point V, n° 3).

V. EXCEPTIONS

5. Les nombres de kilomètres forfaitaires, tels que repris aux points III et IV seront généralement admis sauf :

1. dans des circonstances exceptionnelles (voir réponse à la question parlementaire orale n° 3-115 du 18 décembre 2003, posée par le Sénateur DEDECKER - Sénat, séances plénières, Annales, 18 décembre 2003, séance de l'après-midi, 3-31, p. 21);

2. si le travailleur ou le dirigeant d'entreprise justifie ses frais professionnels relatifs aux déplacements domicile-lieu de travail en application de l'art. 49 et 66, § 4 et 5, CIR 92. Dans ce cas, l'avantage doit être calculé à l'impôt des personnes physiques (ou l'impôt des non-résidents/personnes physiques), par cohérence, sur la base des kilomètres réels qui sont pris en considération pour les frais professionnels justifiés;

3. si le travailleur ou le dirigeant d'entreprise paie une intervention à son employeur ou à sa société sur la base des nombres de kilomètres et que ces kilomètres sont supérieurs aux kilomètres forfaitaires tels que repris aux points III et IV et que l'intervention est portée **totalemment** en déduction de l'avantage conformément à l'art. 18, § 4, AR/CIR 92. Dans ce cas, l'avantage doit être calculé, par cohérence, sur la base des kilomètres réels qui sont pris en considération pour le calcul de l'intervention à porter en déduction.

VI. PRECOMPTE PROFESSIONNEL

6. Conformément au n° 3 de l'Annexe III à l'Arrêté royal d'exécution de l'AR/CIR 92, (tel que modifié dernièrement par l'Arrêté royal du 15 décembre 2003 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 - Moniteur belge du 23 décembre 2003 - 2ème Edition) les avantages de toute nature sont soumis au précompte professionnel.

VII. FICHES INDIVIDUELLES 281.10/281.20 ET RELEVES RECAPITULATIFS 325.10/325.20

7.1 Pour les travailleurs, l'avantage de toute nature imposable doit être renseigné sur les fiches individuelles 281.10 en regard de la lettre d'identification V (cadre 14, c et d) pour les véhicules qui sont utilisés pour les déplacements domicile-lieu de travail et les déplacements strictement privés et sur le relevé récapitulatif correspondant 325.10 (voir tableau n° 3.1). Pour autant que le véhicule est utilisé dans le cadre du transport collectif organisé, l'avantage qui se rapporte aux déplacements domicile-lieu de travail doit cependant être renseigné au cadre 14, b et d (en regard de la lettre d'identification V).

7.2 Pour les travailleurs qui n'ont pas de déplacement domicile-lieu de travail et qui utilisent le véhicule pour des déplacements strictement privés (voir n° 3.2), l'avantage doit cependant être renseigné en regard de la lettre d'identification T (cadre 9, litt. c) de la fiche individuelle 281.10.

7.3 Pour les dirigeants d'entreprise l'avantage doit toujours être renseigné en regard de la lettre d'identification T Dir (cadre 9, litt. c) de la fiche individuelle 281.20 et sur le relevé récapitulatif correspondant 325.20.

7.4 A partir de l'année des revenus 2004, le nombre de kilomètres qui a servi pour le calcul de l'avantage de toute nature devra être renseigné sur les fiches 281.10 et 281.20.

VIII. EXEMPLES**8.1 Exemple 1**

Distance domicile-lieu de travail (aller) : 20 km.

Puissance fiscale de la voiture : 9 cv (montant pour les revenus de 2004 : 0,2647).

Le véhicule est utilisé pour les déplacements domicile-lieu de travail et pour les déplacements strictement privés.

Avantage à renseigner sur la fiche 281.10 :

lettre d'identification V : 1.323,50 (5.000 x 0,2647).

8.2 Exemple 2

Distance domicile-lieu de travail (aller) : 40 km.

Puissance fiscale de la voiture : 10 cv (montant pour les revenus de 2004 : 0,2928).

Le véhicule est utilisé pour les déplacements domicile-lieu de travail et pour les déplacements strictement privés.

Nombre de jours de travail : 210.

Avantage à renseigner sur la fiche 281.10 :

lettre d'identification V : 2.196,00 (7.500 x 0,2928).

Lorsque le travailleur opte pour la déduction de ses frais professionnels réels relatifs aux déplacements domicile-lieu de travail à concurrence de 2.520 EUR (210 x 40 x 2 x 0,15 EUR par kilomètre parcouru), le nombre de kilomètres pour fixer l'avantage de toute nature imposable à l'impôt des personnes physiques (impôt des non-résidents/personnes physiques) relatif aux déplacements domicile-lieu de travail à fixer doit cependant être porté à 16.800 (210 x 40 x 2) (à la place de 7.500 repris au tableau).

8.3 Exemple 3

Distance domicile-lieu de travail (aller) : 35 km.

Puissance fiscale de la voiture : 11 cv (montant pour les revenus de 2004 : 0,3210).

Le véhicule est utilisé pour les déplacements domicile-lieu de travail et pour les déplacements strictement privés.

Le travailleur doit payer une intervention à son employeur sur la base des kilomètres parcourus à usage personnel (tant pour les déplacements domicile-lieu de travail que pour les déplacements strictement privés). Cette indemnité correspond à un montant de 0,12 EUR par kilomètre. Ces kilomètres s'élèvent à 19.000 sur la base annuelle.

Avantage à renseigner sur la fiche 281.10 :

lettre d'identification V : 1.507,50 (2.407,50 (7.500 x 0,3210) - 900,00 (7.500 x 0,12)).

Si l'intervention complète est portée en déduction (voir point V, 3), la fiche doit alors être rédigée comme suit :

lettre d'identification V : 3.819,00 (6.099,00 (19.000 x 0,3210) - 2.280,00 (19.000 x 0,12)).

IX. CHAMP D'APPLICATION

9.1 Les directives reprises dans cette circulaire et en particulier les nombres de kilomètres forfaitaires sont applicables à tous les travailleurs et dirigeants d'entreprise quel que soit le secteur (privé ou public) auquel ils appartiennent.

9.2 Par ailleurs, ces directives s'appliquent uniquement pour le calcul de l'avantage de toute nature et donc pas pour d'autres aspects fiscaux, tels que le calcul des frais professionnels, les indemnités en espèces pour des déplacements domicile-lieu de travail, etc.

X. ENTREE EN VIGUEUR

10. La règle forfaitaire reprise dans cette circulaire s'applique aux avantages de toute nature qui sont octroyés à partir du 1er janvier 2004.

XI. REPERCUSSION SUR LES ACCORDS EXISTANTS - NOUVEAUX ACCORDS

11.1 Les accords existants en l'espèce cessent d'exister à partir du 1er janvier 2004.

Chaque entreprise pour laquelle un tel accord existe, sera avertie conformément à la réglementation existante par le Service de taxation-gestionnaire du dossier fiscal. Cet avis sera établi dès le moment de la réception de la présente circulaire.

11.2 De nouveaux accords pourront être conclus sur la base des règles exposées dans les numéros qui précèdent.

Le Ministre,

D. REYNDERS